

SEANCE DU 27 AOÛT 2015

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART
, D.MALOTAUX, P.SOUTMANS, L.BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER, Conseillers
A.MEUR, Directrice générale, ff

Excusés : V.MARCHAL, A.JOINE, V.BUGGENHOUT

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par trois points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO
Ils sont libellés de la manière suivante :

24. Accès au parc communal : Comme pour les enfants des plaines de jeux durant l'été, les mouvements de jeunesse de l'Entité peuvent-ils, moyennant convention avec le Collège Communal et selon un calendrier d'occupation à établir, bénéficier de l'accès au Parc communal durant l'année scolaire ?

25. Entretien des bulles à verre : Le Collège peut-il faire placer à proximité des sites de bulles à verre des poubelles et faire procéder régulièrement à leur nettoyage ?

26. Journée des Associations : Les brocantes de St Denis et de Meux, organisées fin août et début septembre, sont des lieux importants de rencontre en début d'année scolaire. Ne peut-on prévoir d'y organiser alternativement la Journée des Associations qui y trouverait dès lors un public nombreux

EN SEANCE PUBLIQUE :

1 Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2015 : Adoption

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2015 est approuvé à l'unanimité.

2 Bureau Economique de la Province de Namur : Représentant de la Commune aux assemblées générales : Remplacement : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28/02/2013 désignant les délégués du Conseil Communal aux Assemblées générales de l'Intercommunale BEP ;

Vu la lettre du 01/06/2015 par laquelle Monsieur Olivier Nyssen a souhaité présenter la démission de son mandat de Conseiller Communal ;

Vu la décision du 25/06/2015 par laquelle le Conseil Communal a accepté la démission de l'intéressé ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de Monsieur Nyssen, précité, en qualité de délégué du Conseil Communal au sein de l'intercommunale BEP pour le groupe LB 2.0;

Attendu que dans sa décision du 28 février 2013, le Conseil Communal a fait choix du critère objectif de proportionnalité suivant la clé d'Hondt parti par parti;

Vu la candidature de Monsieur Philippe SOUTMANS ;

Attendu que pour pouvoir désigner Monsieur Philippe SOUTMANS, il y a lieu d'opter pour le critère de proportionnalité suivant la clé d'Hondt appliquée au clivage Majorité/Minorité;

DECIDE à l'unanimité :

- de retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt appliquée au clivage Majorité/Minorité ;

- de procéder à la désignation de Monsieur Philippe SOUTMANS, en qualité de délégué du Conseil Communal aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Olivier Nyssen, démissionnaire.

3 Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes enfants (IMAJE) : Représentant de la Commune aux assemblées générales : Remplacement : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28/02/2013 désignant les délégués du Conseil Communal aux Assemblées générales de l'intercommunale IMAJE;

Vu la lettre du 01/06/2015 par laquelle Monsieur Olivier Nyssen a souhaité présenter la démission de son mandat de Conseiller Communal ;

Vu la décision du 25/06/2015 par laquelle le Conseil Communal a accepté la démission de l'intéressé ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de Monsieur Nyssen, précité, en qualité de délégué du Conseil Communal au sein de l'intercommunale IMAJE pour le groupe LB 2.0 ;

Vu la candidature de Madame Valérie Buggenhout, Conseillère Communale ;

DECIDE à l'unanimité :

de procéder à la désignation de Madame Valérie Buggenhout, en qualité de déléguée du Conseil Communal aux Assemblées générales de l'intercommunale IMAJE, en remplacement de Monsieur Olivier Nyssen, démissionnaire.

La présente sera transmise pour information à l'Intercommunale concernée.

4 Accueil Temps Libre: Commission Communale de l'Accueil: Représentants de la Commune Remplacement : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28/02/2013 désignant les 5 représentants effectifs et leurs suppléants à la Commission Communale de l'Accueil avec comme règle à appliquer pour la répartition politique des mandats à pourvoir : la clé d'Hondt;

Vu la lettre du 01/06/2015 par laquelle Monsieur Olivier Nyssen a souhaité présenter la démission de son mandat de Conseiller Communal ;

Vu la décision du 25/06/2015 par laquelle le Conseil Communal a accepté la démission de l'intéressé ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de Monsieur Nyssen, précité, en qualité de représentant du Conseil Communal pour le groupe politique LB.2.0 au sein de la Commission Communale de l'Accueil;

Vu la candidature de Madame Valérie Buggenhout, Conseillère Communale ;

DECIDE à l'unanimité :

de procéder à la désignation de Madame Valérie Buggenhout, en qualité de représentante du Conseil Communal pour le groupe politique LB2.0 au sein de la Commission Communale de l'Accueil, en remplacement de Monsieur Olivier Nyssen, démissionnaire.

5 Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité: Renouvellement: Désignations

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Section 2 du Chapitre 4 du Livre 1^{er} du CWATUP telle que modifiée par le décret du 15 février 2007 publié au Moniteur belge du 14 mars 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM en abrégé) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2007 relative à l'établissement d'une CCATM ;

Vu celle du 30 avril 2015 relative au renouvellement de cette Commission ;

Attendu que, dans le cadre d'un renouvellement, la Commission doit faire l'objet d'une nouvelle composition par le biais d'un appel public aux candidats ;

Attendu qu'il appartient au Collège Communal de procéder à l'appel public aux candidatures dans le mois de la décision du Conseil Communal ;

Attendu que le Collège Communal a procédé, conformément au prescrit de l'article 7 du CWATUP, à l'appel public aux candidatures du 26 mai 2015 au 01 juillet 2015 ;

Attendu qu'à la clôture de cet appel, 21 candidatures ont été réceptionnées en vue de désigner un Président, des membres et des suppléants ;

Attendu que, selon l'article 7 du CWATUP, la Commission doit être composée de 12 membres pour les communes de moins de 20.000 habitants ;

Attendu qu'elle doit comprendre un quart de membres délégués par le Conseil Communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la Majorité et de la Minorité ;

Attendu que les membres du quart communal sont répartis comme suit : 2 membres effectifs pour la Majorité et 1 membre effectif pour la Minorité ainsi que leurs suppléants éventuels ;

Attendu que pour le surplus, elle doit constituer une représentation équilibrée tant géographique et démographique, que des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité spécifiques à la Commune ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner 3 mandataires du Conseil Communal en qualité de membres effectifs de la CCATM, ainsi que leurs suppléants éventuels ;

Attendu qu'il reste donc à désigner un Président, 9 membres effectifs et autant de suppléants, lesquels sont à choisir avec l'objectif d'obtenir une composition équilibrée en fonction des différents paramètres définis par le Code Wallon ci-dessus mentionné ;

Attendu que sur les 21 candidats recevables, ceux-ci se répartissent par village selon la distribution suivante :

- Bovesse: 2
- Emines : 4
- Meux : 2
- Rhisnes : 4
- Saint-Denis : 4
- Villers-Lez-Heest : 3
- Warisoulx : 2

Attendu que parmi ceux-ci, on compte 3 femmes et 18 hommes ;

Attendu que 6 candidats sont âgés de 20 à 40 ans, 7 de 41 à 60 ans et 8 ont 61 ans et plus ;

Attendu que les membres du Collège ont examiné minutieusement les candidatures introduites en vue d'aboutir à la composition la plus équilibrée possible de la Commission ;

Attendu que la proposition d'attribution des mandats de Président, de membres effectifs et suppléants, soumise par le Collège Communal a été réalisée sur base :

- des candidatures introduites par les citoyens ;
- des critères tels que la répartition et la représentativité géographiques, les tranches d'âge, les associations représentées ainsi que les intérêts spécifiques à la Commune ;

Attendu qu'au vu du nombre de candidatures reçues, le Collège a opté pour une liste de 12 membres effectifs et 1 suppléant par effectif ainsi qu'un Président ;

Attendu qu'il faut désigner parmi les candidatures reçues, le Président et 18 membres effectifs (9) et suppléants (9) hors quart communal ;

Attendu que les directives en la matière ne donnent aucune précision quant au système de votation à utiliser pour procéder à la désignation des membres ;

Attendu qu'en conséquence, le recours au scrutin secret ne semble pas requis (un vote portant globalement sur la répartition opérée par le Collège paraît suffisant) ;

Attendu qu'il appartient également au Conseil Communal d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la Commission ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur peut être libellé comme suit :

1.1.1

1.1.2« Règlement d'ordre intérieur

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Art. 2 – Composition

Le Conseil Communal choisit le Président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7 § 2 alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du Président, c'est un vice-Président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'Echevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, et le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme visé à l'article 12 § 1er 6° du Code ne sont pas membres de la Commission ; ils peuvent y siéger avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège Communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, le service qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire de la Commission est désigné par le Collège Communal parmi les membres des services de l'Administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège Communal désigne comme secrétaire de la Commission le Conseiller visé à l'article 12 §1er 6° du Code, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article 7 §3 alinéa 11 du Code.

Art. 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal au moment de la désignation, le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave au devoir de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil Communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil Communal ou du Collège Communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les Autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil Communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sous-commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 9 - Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Un ou plusieurs membres du Collège peuvent être invités à siéger à la réunion selon leurs connaissances et attributions. Ils n'ont pas droit de vote.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du Président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres effectifs de la Commission et à leurs suppléants (dans ce cas, il est fait mention « pour information ») huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. En cas de présence de l'effectif, le suppléant n'assiste pas à la réunion. En cas d'absence, le membre effectif contacte son suppléant au

moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion afin que celui-ci siège à sa place à la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;*
- le cas échéant, au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;*
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;*
- au Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de la DGO4.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé à tous les membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours calendrier à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les Autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la Direction extérieure de la DGO4 ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la Direction extérieure de la DGO4.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le Conseil Communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège Communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Par arrêté du 15 mai 2008 (art. 255 du CWATUP), le Gouvernement Wallon a arrêté à 25 euros le montant du jeton de présence auquel a droit le Président et à 12,50 euros celui de l'effectif présent ou de son suppléant en cas d'absence.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros (CCATM de 12 membres + le Président) ou 6.000 euros (CCATM de 16 membres + le Président), à la Commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code (avec le quorum de vote requis à chacune de ces réunions).

Art. 18 – Local

Le Collège Communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil Communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Fait à LA BRUYERE, le 27 août 2015. »

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix POUR (MR, PS et LB2.0) et 1 ABSTENTION (ECOLO)

Article 1 : De désigner Monsieur Jean-Pierre LOTHE en qualité de Président de la C.C.A.T.M.

Article 2 : De désigner en qualité de membres effectifs et suppléants constituant le quart communal au sein de la C.C.A.T.M. :

les délégués de la Majorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

1. Monsieur Daniel MALOTAUX Monsieur Arthur MELON

2. Monsieur Thibaut BOUVIER Monsieur Bernard RADART

les délégués de la Minorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

3. Monsieur Luc FRERE Monsieur Vincent MARCHAL

Article 3 : **De proposer** au Gouvernement Wallon de renouveler la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité composée, outre des membres représentant le quart communal désignés ci-avant, des membres suivants représentant les intérêts privés, sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

4. Monsieur Jean RONDIA Monsieur André JADIN
- intérêts représentés : Patrimoniaux / Economiques*

5. Monsieur Francis DOCHIER Monsieur Prosper GHYS

intérêts représentés : Patrimoniaux / de Mobilité

6. Monsieur Guérino D'ONOFRIO Monsieur Bernard CHARUE

intérêts représentés : Sociaux / Economiques

7. Monsieur Robin FLORENT Monsieur Patrick PISCAGLIA

intérêts représentés : Economiques / Environnementaux / de Mobilité

8. Madame Monique FRAITURE Monsieur Benoît DEMORTIER

intérêts représentés : Patrimoniaux / Environnementaux

9. Monsieur Jean DE RADZITTZKY Madame Josette DINJART

intérêts représentés : Sociaux / Patrimoniaux

10. Monsieur Georges SEVRIN Monsieur Guy de MARNEFFE

intérêts représentés : Environnementaux / de Mobilité

11. Monsieur Nicolas de THOMAZ Madame Marie-José BERTRAND
de BOSSIERE

intérêts représentés : Patrimoniaux / Environnementaux / de Mobilité

12. Monsieur Jean MAILLEUX Monsieur Hugues HALLARD

intérêts représentés : Patrimoniaux

Article 4 : D'adopter le règlement d'ordre intérieur tel que proposé.

Article 5 : De transmettre la présente délibération ainsi que l'ensemble du dossier de renouvellement :

- au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;

6 Taxation des Intercommunales à l'impôt des sociétés : Principe de substitution : Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'[établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes](#) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP Environnement et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification du régime fiscal de l'Intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la Commune d'un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' *il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale* ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de Cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les Communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'Intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE par 16 voix POUR (MR, PS et LB2.0) et 1 ABSTENTION (ECOLO)

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

2. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

7 Financement provincial des zones de secours : Approbation de la décision du Conseil de zone NAGE du 7 juillet 2015 relative à la forme et aux modalités du financement provincial

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son article 67 ;

Considérant qu'au terme de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales* » ;

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 et plus particulièrement le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : « *le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des Communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des Provinces, en accord entre la Province et les Communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours* » ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2015 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 et plus particulièrement le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat « Province-Région wallonne » ;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la Province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial ;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des Communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses « courantes » (personnel, fonctionnement, dette...) de chaque zone ;

Qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux ;

Qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs Communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales ;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;

Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 - 1/3 - 1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;

Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44% ; DINAPHI 41% ; Nord-Ouest : 15%) est déséquilibrée pour la ZONE « Nord Ouest » qui malgré sa plus petite taille doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;

Vu les décisions prises à cet égard par les conseils zonaux de NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest en date respectivement des 07 juillet 2015, 29 juin 2015 et 26 juin 2015, lesquels indiquent à la Province, de commun accord :

« Article 1 :

1) le souhait que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires ;

2) le souhait que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :

- ZONE NAGE : 39,00%
- ZONE DINAPHI : 39,00%
- ZONE « Nord-ouest » : 22,00%

Article 2 :

la demande aux Communes de la zone de valider la présente décision ; »

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40

§ 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13 août 2015 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur les décisions prises par les Conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest, et sur la clé de répartition proposée de la dotation de la Province de Namur aux zones de secours de ladite Province, sur base de la ventilation suivante :

- ZONE NAGE : 39,00%
- ZONE DINAPHI : 39,00%
- ZONE « Nord-ouest » : 22,00%

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la zone de secours NAGE ;
- o A Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;
- o Au Collège provincial de la Province de Namur .

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de ladite Intercommunale ;

Attendu que les voiries communales subissent des dégâts dus au climat et à l'usure ;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à l'entretien de diverses voiries dénommées rues du Village et de Tripsée à Meux, de Cannevaux à Saint-Denis, du Hazoir à Emines ainsi que de la Distillerie et du Vieux Château à Bovesse ;

Vu le contrat d'étude (VE-15-2014) ainsi que de coordination sécurité et santé (C-C.S.S.P+P+R-VE-15-2014) proposé par l'INASEP, pour lesdits travaux d'entretien ;

Attendu que, dans le cadre de ce projet, l'INASEP confie au Service Technique de la Province une mission complète et indissociable d'auteur de projet et de responsable du suivi de chantier ;

Vu la convention particulière INASEP-PROVINCE (ST-15-2014) relative à l'étude et à la direction des travaux d'entretien de voiries 2015 ;

APPROUVE à l'unanimité :

- les contrats proposés par l'intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à l'entretien des rues du Village et de Tripsée à Meux, de Cannevaux à Saint-Denis, du Hazoir à Emines ainsi que de la Distillerie et du Vieux Château à Bovesse.
- la convention particulière de partenariat INASEP-PROVINCE.

9 Patrimoine communal : Entretien des voiries : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que les voiries communales subissent des dégâts dus au climat et à l'usure ;

Considérant qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à l'entretien de diverses voiries dénommées rues du Village et de Tripsée à Meux, de Cannevaux à Saint-Denis, du Hazoir à Emines ainsi que de la Distillerie et du Vieux Château à Bovesse ;

Considérant que les rues du Village, de Tripsée, du Hazoir, de la Distillerie et du Vieux Château nécessitent des travaux de réfection sur certains tronçons, tels que le fraisage du revêtement et la pose d'un revêtement hydrocarboné ;

Considérant que la rue de Cannevaux, requiert, quant à elle, des travaux de réfection sur un tronçon tels que le rechargement de la voirie à l'aide d'un enrobé à squelette sableux et la pose d'un enduit superficiel au bitume ;

Considérant le cahier des charges n° VE-15-2014 relatif au marché «Travaux d'entretien de voiries 2015 : rues du Village, de Tripsée, de Cannevaux, du Hazoir, de la Distillerie et du Vieux Château» établi par l'INASEP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.931,50€ HTVA ou 163.267,12€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20154204) et sera financé par emprunt et par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 5 août 2015 ; que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 14 août 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° VE-15-2014 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries 2015: rues du Village, de Tripsée, de Cannevaux, du Hazoir, de la Distillerie et du Vieux Château", établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.931,50€ HTVA ou 163.267,12€ TVAC.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20154204).

10 Patrimoine communal : Rhisnes: Rue d'Emines: Réfection des trottoirs : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que les trottoirs de la rue d'Emines à Rhisnes présentent un certain nombre d'irrégularités et manquent d'uniformité ; que leurs dimensions ne sont pas adaptées pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet prévoit l'amélioration de la sécurité des usagers par l'aménagement d'un rétrécissement de la voirie à l'entrée de l'agglomération et par la création d'une petite chicane ;

Considérant dès lors, qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder auxdits aménagements et à la réfection des trottoirs rue d'Emines à Rhisnes ;

Vu le cahier des charges n° VE-13-1181-2 relatif au marché "Réfection des trottoirs rue de la Station et rue d'Emines à Rhisnes – Tronçon 2 (rue d'Emines)" établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il s'agit du tronçon situé entre la rue Derrière les Monts et la fin d'agglomération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 171.791,49€ HTVA ou 207.867,71€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (20134217) ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée le 11 juin 2015 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci a répondu favorablement le 18 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° VE-13-1181-2 et le montant estimé du marché "Réfection des trottoirs rue de la Station et rue d'Emines à Rhisnes – Tronçon 2 (rue d'Emines)", établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées conformément au cahier spécial des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171.791,49€ HTVA ou 207.867,71€ TVAC.

Article 3 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- 11 Patrimoine communal : Rénovation et mise aux normes du bâtiment communal abritant la crèche de Warisoulx (1ère partie) : Décision**
- a) Cahier des charges**
 - b) Devis estimatif**
 - c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que la crèche "La Cueillette des Mouchettes" de Warisoulx a fait l'objet d'une visite du Centre Régional de Secours; que ce dernier demande que certains aménagements soient réalisés dont notamment la pose d'une compartimentation RF entre le rez-de-chaussée et l'étage ;

Considérant qu'une cloison d'isolation acoustique doit être placée ;

Considérant que des matériaux doivent être acquis pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant le cahier des charges n° 844/723-60 (20158407) relatif au marché "Rénovation et mise aux normes de la crèche de Warisoulx (1° partie)" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.404,96 € HTVA ou 1.700,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/723-60 (projet n° 20158407) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur Financier le 5 août 2015 ; que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 14 août 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 844/723-60 (20158407) et le montant estimé du marché "Rénovation et mise aux normes de la crèche de Warisoulx", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.404,96 € HTVA ou 1.700,00 € TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au service extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/723-60 (projet n° 20158407) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire.

12 Patrimoine communal : Acquisition du pavillon de crèche de Rhisnes : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que la crèche de Rhisnes accueille en moyenne 21 enfants dans des infrastructures modulaires provisoires qui sont actuellement louées auprès de la société Portakabin ;

Considérant qu'il est impossible d'envisager à court terme d'éventuelles réalisations définitives ;

Considérant que le coût mensuel de la location s'élève à 3.229,87 € TVAC ;

Considérant que l'Administration communale souhaite s'orienter vers l'acquisition d'un pavillon (communément appelé module) préfabriqué d'occasion ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Considérant que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 58.200,00 € ;

Considérant que suivant l'article 26 de la loi précitée, plusieurs fournisseurs doivent, si possible, être consultés ; que l'impossibilité d'opérer pareille consultation doit être spécialement motivée ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commune souhaite faire l'acquisition du pavillon préfabriqué qu'elle loue actuellement à la société Portakabin pour précisément la crèche de Rhisnes ;

Considérant que ce pavillon en location est déjà en place depuis août 2012; qu'il a été spécialement aménagé à l'effet de crèche; qu'il est indispensable à l'accueil de tous les enfants qui y sont inscrits ;

qu'il est dès lors impératif qu'il reste en place et en fonction ; que l'achat d'un autre pavillon préfabriqué que celui déjà en place et pleinement fonctionnel ne permettra pas de garantir la continuité de l'accueil des enfants ;

Considérant que pour ces raisons, seule la société Portakabin de Braine l'alleud sera consultée ;

Considérant le cahier des charges n° 844/712-56 (projet n° 20158405) relatif au marché “Acquisition du module de crèche de Rhisnes” établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.099,17 € HTVA ou 58.200,00 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/712-56 (projet n° 20158405) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 22 juillet 2015 ; que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 27 juillet 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 844/712-56 (projet n° 20158405) et le montant estimé du marché “Acquisition du module de crèche de Rhisnes”, établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.099,17 € HTVA ou 58.200,00 € TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/712-56 (projet n° 20158405).

13 Patrimoine communal: Acquisition d'un camion grue lève conteneurs : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que l'acquisition d'un nouveau camion-grue lève conteneurs est destiné au remplacement du camion Daf 4 roues motrices, comptabilisant actuellement près de 200.000 km et âgé de 17 ans ;

Considérant que le véhicule Daf présente d'importants problèmes de corrosion au niveau du châssis, de sa benne et de sa carrosserie ;

Considérant que le système de freinage actionné par air comprimé fuit à plusieurs endroits; que le changement des vitesses s'opère de plus en plus difficilement; que les accessoires de commande montrent des signes de vétusté ;

Considérant que la puissance moteur est bien en dessous de sa valeur nominale ;

Considérant que le nouveau camion sera équipé d'une grue afin de répondre aux besoins grandissant du service de la voirie ;

Considérant que ledit camion sera doté d'un système lève conteneurs; que ce système offre la possibilité de déplacer des conteneurs de chantier en chantier sans immobiliser le camion ; que le chargement desdits conteneurs peut se faire au niveau du sol ;

Considérant le cahier des charges n° 421/743-53 (20154246) relatif au marché "Acquisition d'un camion-grue lève conteneurs" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (camion-grue lève conteneurs), estimé à 185.950,41€ HTVA ou 225.000,00€ TVAC

* Lot 2 (conteneurs), estimé à 20.041,32€ HTVA ou 24.250,00€ TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 205.991,73€ HTVA ou 249.250,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-53 (20154246) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 4 août 2015 ; que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 4 août 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/743-53 (20154246) et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion-grue lève conteneurs", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.995,41€ HTVA ou 249.254,45€ TVAC.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-53 (20154246).

14 Service des travaux : Acquisition de pierrailles : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € HTVA ou 13.000,00 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (20154209) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 juin 2015 ; que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 27 juillet 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/731-60 (20154209) et le montant estimé du marché "Acquisition de pierrailles", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € HTVA ou 13.000,00 € TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (20154209).

15 Service des travaux : Acquisition de produits hydrocarbonés, béton et fonte : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que le service des travaux, dans le cadre des réparations et réfections des voiries de l'Entité, consomme tout au long de l'année divers matériaux dont du béton et des produits hydrocarbonés ;

Considérant que dans le cadre de la réfection des voiries de l'Entité, il s'avère également nécessaire parfois de procéder au remplacement des filets d'eau, bordures, caniveaux ainsi que de certains éléments en fonte ;

Considérant le cahier des charges n° 421/731-60 (20154206, 20154207, 20154208) relatif au marché "Travaux de voirie: acquisitions de béton, de produits hydrocarbonés, de produits de béton et de produits de fonte" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (béton), estimé à 38.016,53 € HTVA ou 46.000,00 € TVAC
- * Lot 2 (produits hydrocarbonés), estimé à 28.925,62 € HTVA ou 35.000,00 € TVAC
- * Lot 3 (produits de béton), estimé à 6.611,57 € HTVA ou 8.000,00 € TVAC
- * Lot 4 (produits de fonte), estimé à 1.652,89 € HTVA ou 2.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 75.206,61 € HTVA ou 91.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 10 août 2015 au Directeur financier ; que celui-ci a s'est prononcé favorablement en date du 14 août 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/731-60 (20154206, 20154207, 20154208) et le montant estimé du marché "Travaux de voirie: acquisitions de béton, de produits hydrocarbonés, de produits de béton et de produits de fonte", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.206,61 € HTVA ou 91.000,00 € TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 :

- * Lot 1 (béton): projet n° 20154206
- * Lot 2 (produits hydrocarbonés): projet n° 20154207
- * Lot 3 (produits de béton): projet n° 20154208

* Lot 4 (produits de fonte): projet n° 20154208.

16 Service des travaux : Acquisition d'une débroussailleuse pour tracteur : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que l'acquisition d'une nouvelle débroussailleuse pour tracteur est destinée au remplacement du bras faucheur "Rousseau minautor", comptabilisant actuellement plus de 7400 heures de fonctionnement et âgé de 15 ans ;

Considérant que cet équipement est utilisé journalièrement du mois d'avril au mois d'octobre pour l'entretien des accotements ;

Considérant que ledit bras faucheur à remplacer a déjà subi certaines réparations, et présente encore actuellement des problèmes d'usure au niveau des articulations du bras ;

Considérant qu'une panne majeure de cet équipement ne permettrait plus d'assurer l'entretien régulier des accotements ; que dès lors, il s'avère indispensable de procéder à son remplacement ;

Considérant le cahier des charges n° 879/744-51 (projet n° 20158709) relatif au marché "Acquisition d'une débroussailleuse pour tracteur" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77€ HTVA ou 60.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/744-51 (projet n° 20158709) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 20 juillet 2015 que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 27 juillet 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 879/744-51 (20158709) et le montant estimé du marché "Acquisition d'une débroussailleuse pour tracteur", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77€ HTVA ou 60.000,00€ TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/744-51 (projet n° 20158709).

17 Gestions sociale, salariale et juridique du personnel : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2;

Considérant qu'en 2013, l'Administration communale s'est adjointe les services d'un secrétariat social pour une durée de deux ans afin de l'assister dans les gestions salariale, juridique et sociale du personnel; que le contrat touche à présent à sa fin; qu'il convient dès lors de lancer un nouveau marché public pour les gestions sociale, salariale et juridique du personnel;

Vu le cahier des charges n° 10402/123-06 relatif à ce marché établi par le service juridique;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

- Lot 1 (gestions sociale et salariale du personnel), estimé à 45.454,54 € HTVA ou 54.999,99 € TVAC
- Lot 2 (gestion juridique du personnel), estimé à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € HTVA ou 59.999,99 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'article 26 §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 207.000€ HTVA; qu'en l'espèce, le montant estimé du marché est bien inférieur à ce montant;

Considérant que 3 firmes au moins seront consultées;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 10402/123-06 du budget ordinaire de 2016;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 août 2015 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 4 août 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 16 voix POUR (MR, PS et LB2.0) et une ABSTENTION (ECOLO) :

Article 1 :

De passer un marché de service ayant pour objet les gestions sociale, salariale et juridique du personnel. Il se compose comme suit:

- lot 1: gestions sociale et salariale du personnel
- lot 2: gestion juridique du personnel

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 10402/123-06 et le montant estimé du marché "Gestions sociale, salariale et juridique du personnel", établis par le service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € HTVA ou 59.999,99 € TVAC.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 3 :

La dépense sera engagée à l'article 10402/123-06 du budget ordinaire 2016.

18 M.B. ordinaire n°1 de la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 12 août 2015;

Attendu que la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale de La Bruyère sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 en date du 12 août 2015; que celle-ci est accompagnée des pièces justificatives requises;

Attendu que celle-ci concerne:

l'article 27 "entretien et réparation de l'église" de 10.000,00 € à 15.000,00 €; avec une majoration du montant de l'article 17 du subsidie communal ordinaire de 5.000,00 € (de 22.917,51 € à 27.917,51 €).

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4, al.1er du Code précité, il apparaît que la modification budgétaire ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation de ladite modification budgétaire;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 août 2015;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 14 août 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest qui se présente en équilibre avec une majoration du subside communal ordinaire de 5.000,00 € pour l'exercice 2015, qui le porte à 27.917,51 € ;

Article 2

De prévoir le montant de 5.000,00 € à la prochaine modification budgétaire communale.

Article 3

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

19 Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez Heest : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2016 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 12 août 2015;

Attendu que la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2016 en date du 12 août 2015; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 41.985,50 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 27.893,37 € (22.917,51 € en 2015);

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4, al.1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 août 2015;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 14 août 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest qui se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 41.985,50 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 27.893,37 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

20 Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2016 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 12 août 2015;

Attendu que la Fabrique d'Église de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2016 en date du 12 août 2015; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 26.055,48 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 18.886,03 € (20.486,61 € en 2015);

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4, al.1^{er} du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 août 2015;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 14 août 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis qui se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 26.055,48 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 18.886,03 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

21 Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2016 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 10 août 2015;

Attendu que la Fabrique d'Église de Bovesse a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2016 en date du 11 août 2015; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 31.087,70 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 25.632,68 € (35.405,51 € en 2015);

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4, al.1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 août 2015;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 14 août 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse qui se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 31.087,70 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 25.632,68 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2016 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 07 août 2015;

Attendu que la Fabrique d'Église de Warisoulx a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2016 en date du 07 août 2015; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 29.402,28 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 13.239,44 € (23.038,32 € en 2015);

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4, al. 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 août 2015;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 14 août 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx qui se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 29.402,28 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 13.239,44 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Warisoulx ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

23 Correction du compte 2014 de la Fabrique d'Emines : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'approbation du compte 2014 par le Conseil Communal en date du 28 mai 2014;

Vu la réclamation de la Fabrique d'Eglise d'Emines suite à une erreur de calcul dans le total des recettes ordinaires du compte 2014;

Attendu qu'après examen du compte dont question, une erreur a été bien été commise dans le total des recettes ordinaires ; qu'en effet, un montant de 52.362,26 € a été inscrit au lieu de 52.067,76 € et a donné un excédent de 7.055,02 € au lieu de 6.760,52 € ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger cette erreur afin que la Fabrique d'Eglise puisse calculer son résultat présumé 2015 et introduire son budget 2016;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la correction du compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines qui présente en recettes un montant total de 53.362,26 € et en dépenses un montant de 46.601,74 € avec un excédent de 6.760,52 €.

Article 2

De notifier cette décision à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

24. Accès au parc communal :

Monsieur R. Cappe précise qu'il n'y a jamais eu une interdiction d'accès mais que :

- l'accès pour les plaines a été limité aux espaces herbeux
- la DNF a remis un rapport concernant différents arbres à considérer comme remarquables et certains d'entre eux doivent subir des élagages ou être consolidés. En l'absence d'une surveillance communale, il est dangereux de laisser l'accès libre.
- le parc doit rester propre.

Monsieur P. Soutmans se demande pourquoi on a autorisé les plaines d'été et que l'on n'autorise pas les mouvements de jeunesse, même avec une convention qui encadrerait l'autorisation. Il ajoute qu'il n'y a aucun arbre remarquable dans le parc, aucun de ceux-ci ne se trouvant inventoriés dans la liste de la Région wallonne.

Monsieur T. Chapelle répond que les arbres ont des caractéristiques de remarquabilité.

Monsieur R. Cappe répond par non à la proposition.

24 Entretien des bulles à verre :

Monsieur P. Soutmans demande qu'en attendant le projet du BEP d'enterrer les bulles à verre il serait bien de placer des poubelles à proximité et de veiller au nettoyage.

Monsieur R. Masson répond que le nettoyage est régulier, il se fait environ tous les 15 jours.

Monsieur R. Cappe expose que sa crainte est de voir les poubelles se remplir par des indélécatés. La commune va devoir les vider à ses frais et c'est toute la collectivité qui en pâtira.

Monsieur L. Frère répond que quand un site est propre on n'a pas envie de le salir. Il trouverait intéressant de tenter un projet de bulles enterrées sur un site.

Monsieur R. Cappe répond que les subsides manquent.

Monsieur L. Frère propose de voir si cela peut rentrer dans le cadre du PCDR.

Monsieur R. Cappe répond par non à la proposition.

26. Journée des Associations :

Monsieur P. Soutmans constate une diminution de fréquentation à la journée des associations et souhaite regrouper divers événements.

Monsieur R. Cappe estime qu'il ne faut pas mélanger les centres d'intérêt. Selon lui il faudrait plutôt limiter la journée des associations à, par exemple, 2 par législature.

Monsieur T. Chapelle ajoute que la journée des associations est l'occasion pour l'une ou l'autre d'entre elles de tenir le bar.

Monsieur R. Cappe répond par non à la proposition.